

CONVENTION D'AIDE ET DE SOUTIEN A L'ADHERENT UNTEC

ENTRE L'ANREC ET L'UNTEC

Entre

L'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC.) dont le siège social est fixé au 8 avenue Percier 75008 Paris, représentée par Monsieur Pierre MIT, Président,

Et

L'Association Nationale des Retraités de l'Economie de la Construction (ANREC) dont le siège social est fixé à la même adresse que l'UNTEC, représentée par Gérard BORNET, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'UNTEC, en sa qualité de syndicat professionnel des économistes de la construction doit notamment :

- faire valoir par tous moyens les intérêts de la profession ainsi que ceux de ses membres
- promouvoir la profession auprès de tous les acteurs
- permettre à chaque membre de parfaire ses connaissances par la formation
- accompagner les membres dans l'exercice de la profession
- assurer autant que faire ce peut la pérennité des structures des membres de l'UNTEC
- ...

Article 2 : L'ANREC, en sa qualité d'association, s'est donnée pour objectif la défense des intérêts des retraités de l'économie de la construction.

Article 3 : L'intérêt de la personne est un objectif commun des deux entités, l'UNTEC agissant le temps de l'activité, l'ANREC agissant après la cessation de l'activité. L'antériorité des membres de l'ANREC sur les membres de l'UNTEC, fait de l'ANREC un pôle de savoirs et d'expériences dont pourraient bénéficier les membres de l'UNTEC.

Article 4 : L'ANREC souscrit à ce qui précède et accepte un partenariat avec l'UNTEC.

Article 5 : L'UNTEC aura donc recours à l'ANREC pour :

- l'information des membres qui le souhaitent sur la préparation de la retraite et la reprise de cabinet.
- l'assistance aux confrères en difficultés professionnelles.
- la participation au parrainage des nouveaux adhérents.
- la participation à des groupes d'études prospectives.
- l'aide aux travaux de l'observatoire des coûts tel que celui d'EGF/BTP
- ...

Article 6 : Les prestations fournies n'ouvrent droit à aucune rémunération. Seuls seront remboursés par l'UNTEC les frais liés aux éventuels déplacements.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction mais les parties peuvent la dénoncer sous réserve d'un préavis écrit de 4 mois avant la fin de la période de validité en cours.

Fait à Paris le

en deux exemplaires originaux

Gérard BORNET

Pierre MIT